REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260929-ARRETE364_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 364/2026

Portant autorisation d'organisation d'une manifestation sur le domaine public à l'occasion de la campagne annuelle de sensibilisation et de mobilisation « Octobre Rose »

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1, R. 2122-1 et R. 2122-6 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande de Michèle Saez, représentant le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Oraison (CCAS), d'organiser une journée d'animation et de sensibilisation à l'occasion de la campagne annuelle de sensibilisation et de mobilisation intitulée « Octobre Rose » le samedi 3 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'Octobre rose est une campagne annuelle de communication destinée à sensibiliser les femmes au dépistage du cancer du sein et à récolter des fonds pour la recherche ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Oraison représenté par madame Michèle Saez est autorisé à organiser des animations et à installer des stands d'informations et de prévention santé à l'occasion d'Octobre Rose le samedi 3 octobre 2026 de 8h à 17h comme suit :

LA PLACE DU KIOSQUE

- Stands et ateliers bien-être / santé
- Stands d'information et de prévention santé
- Stand de maquillage
- Départ des marches solidaires

ALLES ARTHUR GOUIN

- Démonstrations et animations sportives pour tous
- Jeux de société et concours de puzzle
- Concert Rythme et Harmonie

COUR DU CHATEAU

- Représentation théâtrale (à partir de 14h)

ARTICLE 2 : Le CCAS est autorisé à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 7h30 le samedi 3 octobre 2026.
Le domaine public devra être libéré dans son intégralité et rendu en parfait état de propreté au plus tard à 20h.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260929-ARRETE364_2

ARTICLE 3 : Deux marches solidaires de 9 km et 11 km sont organisées au départ de la place du Kiosque, selon les parcours définis par l'organisateur.

Le CCAS est responsable de l'organisation et du bon déroulement de ces marches. Il lui appartient notamment de s'assurer, préalablement à la manifestation, que les parcours empruntés disposent des autorisations nécessaires et, le cas échéant, d'obtenir l'accord des propriétaires concernés pour tout passage sur des parcelles privées.
La commune ne pourra être tenue responsable des éventuelles difficultés résultant du passage des participants sur des propriétés privées sans autorisation.

Le port d'un gilet ou d'une chasuble de haute visibilité est obligatoire pour l'ensemble des participants pendant toute la durée des marches.

ARTICLE 4 : Le CCAS doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et des participants.
Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.
Il doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le CCAS est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et d'organisation.

ARTICLE 7 : Les dates et horaires ainsi fixés doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au CCAS et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 28 SEP. 2026

Le maire,

Notifié le	28 SEP. 2026
Affiché et publié le	
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.